

Fiche n°17 : SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX DES CARRIÈRES

I – Principe général et réglementation

Depuis la loi n° 93 – 3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510.

Article L. 515-1 du Code de l'environnement :

Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article L.512-1 ou à l'enregistrement prévu à l'article L.512-7, **à l'exception des carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique de dimension et de rendement faibles utilisées à ciel ouvert**, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale, soumises aux dispositions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration figurant à la section 2 du chapitre II du présent titre.

Cette exception est également applicable aux carrières de pierre, de sable et d'argile de faible importance destiné à la restauration des monuments historiques classés ou inscrit ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine.

La même exception est applicable aux sondages réalisés préalablement à l'ouverture ou à l'extension de carrières de pierre marbrière de dimension et de rendement faibles. Ces carrières de pierre, de sable et d'argile et ces sondages sont soumis à des contrôles périodiques, effectués aux frais de l'exploitant, par des organismes agréés visés à l'article L.512-11.

L'autorisation administrative ou l'enregistrement visé à l'alinéa précédent peut excéder trente ans. Cette autorisation ou cet enregistrement ne peuvent excéder quinze ans pour les terrains dont le déchiffrement est autorisé en application des articles L.311-1 ou L.312-1 du Code Forestier.

Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter ou de l'enregistrement peut être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

L'autorisation ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes. Toute autorisation ou enregistrement de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure, et dans les aires de production de vins de pays, à l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture*.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement.

* Par décret n°2009 – 340 du 27 mars 2009, article 10, l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture est devenu l'Établissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer.

II – Le Schéma régional des carrières et les différentes zones d’exploitation des carrières

A) Le Schéma Régional des Carrières (SRC) :

Le SRC définit les conditions générales d’implantations des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Élaboré par le préfet de la région, le SRC s’appuie sur un état des lieux faisant l’inventaire des ressources et l’analyse prospective des besoins en matériaux dans la région, y compris en abordant les questions de ressources secondaires et la logistique associée à l’activité des carrières.

Il analyse également les enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux liés à la production des ressources minérales et à la logistique qui lui est associée.

Le Schéma Régional des Carrières s’imposent à la fois :

→ à certains documents d’urbanisme : aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d’urbanisme (PLU/PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales ;

→ à certaines autorisations permettant l’activité « carrières » : autorisations environnementales et autorisations au titre des installations classées pour la protection de l’environnement.

NB. Anciennement, le SRC était à l’échelle départementale et s’appelait donc le schéma départemental des carrières (SDC). Le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015.

Le passage des schémas des carrières de l’échelon départemental à l’échelon régional se fera donc à l’adoption du SRC pour la région Hauts-de-France mais les SDC restent applicables jusqu’à l’adoption du Schéma Régional des Carrières selon le décret du 15 décembre 2016.

Article R.515-8-7 du Code de l’environnement suite à la création du **décret n°2015 – 1676 du 15 décembre 2015-art.1**

Les dispositions de la présente sous-section demeurent applicables aux Schémas Départementaux des Carrières (SDC) jusqu’à l’adoption des schémas régionaux (SRC) prévus à l’article L.515-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2014-366 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR).

B) La Zone Spéciale de Carrière (ZSC) :

Une ZSC est instituée afin de favoriser la recherche et l’exploitation d’une substance qui relève du régime des carrières mais sans posséder le statut de mines. Elle est créée pour permettre un accès et une exploitation de ressources stratégiques du point de vue économique et/ou pour les besoins des consommateurs.

Elle est définie par Décret en Conseil d’État, après évaluation de l’impact sur l’environnement des activités envisagées.

Dans ces zones, il peut y avoir :

→ des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol, dans les conditions définies par le Code de l’environnement ;



- des permis exclusifs de carrières conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de la substance désignée dans le permis à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du col (dans les conditions précisées par le Code minier).
- certaines servitudes d'utilité publique qui peuvent être instituées au profit du titulaire d'une autorisation de recherche de substances de carrières à défaut de consentement du propriétaire du sol de prospection, ou d'un permis exclusif de carrières...

C) la Zone d'Exploitation Coordonnée des Carrières (ZECC) et le Schéma d'Exploitation Coordonnée des Carrières (SECC) :

La ZECC et le SECC visent à **faciliter la conciliation des enjeux économiques et de satisfaction des besoins avec la protection de l'environnement**, en phase d'exploitation comme en phase de remise en état des sols.

↳ Ils sont nécessaires pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après l'exploitation sans compromettre la satisfaction des besoins en consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

Ces ZECC sont délimitées par décret en Conseil d'État. La délimitation de ces zones est précédée, lorsque notamment, dans les vallées alluvionnaires (: où un dépôt sédimentaire s'accumule avec des matériaux solides tels que le sable, de la vase ou de l'argile) comprises dans cette zone, une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques par l'établissement d'un SECC dans la zone considérée.

Le SECC élaboré conjointement par les services de l'État et les collectivités publiques ou groupements de collectivités intéressées, vise à définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. De plus, le SECC détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation.

III – Les orientations et recommandations dans les domaines du réaménagement des carrières et de la protection de l'environnement

L'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation et de carrières au sens de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement :

- **veillera** à ce que le projet d'ouverture de carrière prévoit un réaménagement progressif, concerté localement en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux ;
- **prescrira**, dans le cadre des législations en vigueur liées à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant compensatoire de façon à permettre l'exercice des polices administratives et pénales afférentes (: *qui lui est dû*) à cette préservation ;
- **vérifiera** si le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a considéré la possibilité de valorisation des eaux d'exhaures (: *eaux d'infiltration*) dans un périmètre adapté pendant l'exploitation, potentiellement en substitution d'une ressource existante, et sous réserve de prise en compte de l'impact sur les milieux en amont, en aval et au droit du site.